

7.5

Autres décisions



DÉCISION N° 2025-PDG-0037

Organisme canadien de réglementation des investissements

(Révision de la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée le 12 mai 2023 ayant révisé la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation)

Vu la décision n° 2022-PDG-0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le Nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») (la « décision de reconnaissance à titre d'OAR »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision de reconnaissance à titre d'OAR afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « décision de reconnaissance de l'OCRI »);

Vu la décision n° 2023-PDG-0031 prononcée par l'AMF le 8 juin 2023 concernant notamment la délégation à l'OCRI de l'application d'une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la LESF, la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 et la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « décision de délégation de 2023 ») relativement à l'inspection des personnes morales inscrites à titre de courtier en épargne collective et à l'inscription du représentant, de la personne désignée responsable et du chef de la conformité agissant pour le compte de ces courtiers;

Vu l'approbation de la décision de délégation de 2023 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 1455-2023 en date du 20 septembre 2023 (2023) 155 G.O. II, 4418;

Vu l'avis publié au Bulletin de l'AMF (le « Bulletin ») le 11 juillet 2024 [(2024) vol. 21, n° 27, B.A.M.F., section 7.1] concernant la prise d'effet de la décision de délégation de 2023 en ce qui concerne l'inspection relative au courtage en épargne collective;

Vu la demande de l'OCRI déposée auprès de l'AMF le 11 décembre 2024 de modifier la décision de délégation de 2023 afin que lui soient délégués l'inscription et la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés ainsi que l'inspection des personnes agréées (la « demande »);

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin le 19 décembre 2024 [(2024) vol. 21, n° 50, B.A.M.F., section 7.3] aux fins de consultation pour une période de 30 jours, conformément à l'article 66 de la LESF;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la décision n° 2025-PDG-0024 prononcée par l'AMF le 21 mars 2025, laquelle a révoqué la décision de délégation de 2023, puis délégué à nouveau les fonctions et pouvoirs délégués à l'OCRI par la décision de délégation de 2023 et finalement ajouté l'inscription et la radiation des personnes morales inscrites à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective et de courtier en dérivés ainsi que l'inspection des personnes agréées aux fonctions et pouvoirs dont l'application est déléguée à l'OCRI (ensemble, les « fonctions déléguées » et la « décision de délégation de 2025 »);

Vu l'approbation de la décision de délégation de 2025 par le gouvernement du Québec selon les prescriptions du deuxième alinéa de l'article 61 de la LESF, par le Décret 523-2025 en date du 2 avril 2025 (2025) 157 G.O. II, 2353;

Vu le cadre régissant les fonctions déléguées ainsi que les politiques et procédures mises en place par l'OCRI pour cerner les questions importantes ou nouvelles, lesquels doivent permettre à l'AMF de réaliser les actions suivantes :

- a) exercer une veille stratégique sur l'inscription et maintenir suffisamment de visibilité sur le marché et ses participants pour éclairer les orientations réglementaires et prendre les mesures appropriées à cet égard;
- b) se concentrer sur le traitement des demandes soulevant des questions importantes ou nouvelles;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LESF, lequel permet à l'AMF de réviser à tout moment ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu le premier alinéa de l'article 61 de la LESF, lequel permet à l'AMF, aux conditions qu'elle détermine, de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

Vu le deuxième alinéa de l'article 67 de la LESF, lequel prévoit que l'AMF exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public lorsqu'elle reconnaît un organisme d'autoréglementation;

Vu l'opportunité, de l'avis de l'AMF, de réviser la décision de reconnaissance de l'OCRI afin d'y prévoir des exigences additionnelles considérant la décision de délégation de 2025, le tout, dans le but d'assurer un encadrement efficace du secteur financier au Québec et son bon fonctionnement;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs et de la distribution à l'effet qu'il est dans l'intérêt public de réviser la décision de reconnaissance de l'OCRI.

En conséquence :

L'AMF révisé la décision de reconnaissance de l'OCRI par l'insertion après le paragraphe 16 de l'article 21 de l'Annexe A, des paragraphes suivants :

- 17) L'OCRI exerce les fonctions déléguées dans l'intérêt public et conformément au droit applicable au Québec ainsi qu'aux modalités de la décision de reconnaissance de l'OCRI.
- 18) Dans chaque territoire où il a des bureaux, l'OCRI dispose de capacités suffisantes pour exercer les fonctions déléguées avec efficacité, équité et efficacité, y compris des ressources financières, technologiques et humaines suffisantes.
- 19) L'OCRI prend les mesures suivantes :
- a) il établit, maintient et applique des politiques et des procédures écrites relativement à l'exercice des fonctions déléguées;
 - b) il donne à l'AMF un préavis écrit raisonnable de tout changement important apporté aux politiques et aux procédures établies conformément au paragraphe a;
- 20) À l'égard des fonctions déléguées, par « demande d'inscription », on entend, autant en ce qui concerne les personnes physiques que morales, selon le cas, notamment la demande d'inscription initiale, d'inscription dans une nouvelle catégorie ou d'inscription dans un autre territoire, la radiation, l'ajout d'une société parrainante, la suspension, la réactivation et le rétablissement de l'inscription d'une personne physique, la notification de toute modification des renseignements concernant l'inscription, ainsi que la notification d'une acquisition conformément à l'article 11.9 ou 11.10 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10.
- 21) À la demande du personnel de l'AMF, l'OCRI lui transmet toute demande d'inscription.
- 22) L'OCRI instaure, maintient et applique des exigences applicables à l'inscription des sociétés et personnes physiques qui tiennent compte des exigences en matière de compétence, d'intégrité et de solvabilité prévues aux lois administrées par l'AMF.
- 23) a) L'OCRI établit, maintient et applique un cadre régissant son processus d'inscription pour les examens coordonnés des sociétés et personnes physiques qui, en vertu d'une loi administrée par l'AMF, sont inscrites, demandent à s'inscrire ou présentent une demande similaire.
- b) Les examens coordonnés visés au paragraphe a) sont effectués en collaboration avec l'autorité principale de la personne inscrite.
- c) Pour l'application de ce qui précède, un examen coordonné est effectué lorsque l'OCRI reçoit une demande visée au paragraphe a), que le territoire visé par l'inscription soit celui de l'autorité principale ou non.

- 24)** Pour l'exercice par l'OCRI des fonctions qui lui sont déléguées, une « question importante ou nouvelle » s'entend notamment de celle qui remplit l'un ou l'autre des critères suivants :
- a) elle soulève un nouvel enjeu qui n'a pas encore été traité, résolu ou constaté précédemment dans le même contexte;
 - b) elle peut avoir une incidence importante sur les éléments suivants :
 - i) l'interprétation des Règles ou de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables, notamment de l'obligation d'inscription, de l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier ou de conseiller ou de l'aptitude à l'inscription;
 - ii) les demandes d'inscription;
 - iii) les demandes de dispense;
 - iv) les participants au marché, notamment les structures de marché, les membres, les personnes autorisées ou les salariés des membres, et les autres personnes inscrites;
 - v) les investisseurs ou leur protection;
 - vi) les pratiques du marché ou les normes sectorielles;
 - vii) l'application de la réglementation;
 - c) elle peut avoir des conséquences sur le processus d'élaboration de projets réglementaires;
 - d) elle porte sur un nouveau modèle d'entreprise, instrument financier, service ou produit, sur une nouvelle technologie ou sur une innovation.
- 25)** L'OCRI sollicite l'avis de l'AMF en cas d'incertitude significative quant à savoir si une demande d'inscription soulève ou non une question importante ou nouvelle.
- 26)** L'OCRI donne un préavis écrit raisonnable à l'autorité principale de la personne inscrite lorsqu'une demande d'inscription soulève une question importante ou nouvelle, et que l'OCRI ne peut prendre de décision finale à cet égard que lorsque cette autorité principale l'a avisé qu'elle n'avait plus de questions ni d'observations.
- 27)** L'OCRI transmet à l'AMF les demandes d'inscription qui comportent des questions importantes ou nouvelles conformément au processus visé au paragraphe 26.
- 28)** a) L'OCRI fournit à l'AMF l'information et les rapports que celle-ci ou son personnel lui demande, dans un format et selon un mode qu'elle estime

acceptables, notamment les analyses de risques, les calendriers d'inspection et les rapports destinés aux courtiers membres du Québec ainsi que de l'information rehaussée sur les mesures réglementaires qu'il a prises et les activités d'inscription qu'il a exercées.

- b) L'OCRI avise immédiatement l'AMF de toute déclaration positive ou de toute divergence importante entre l'information déposée auprès de lui par les personnes physiques inscrites et tout autre renseignement qu'il possède à leur sujet concernant les éléments suivants :
 - i) les démissions, les licenciements et les congédiements;
 - ii) la réglementation;
 - iii) les infractions criminelles;
 - iv) les poursuites civiles;
 - v) la situation financière.
 - c) L'OCRI informe au préalable l'AMF de toute mesure qu'il compte prendre relativement à la compétence, à l'intégrité et à la solvabilité de personnes physiques inscrites.
- 29)** L'OCRI établit, maintient et applique un mécanisme de vérification des antécédents dans le cadre de sa prise de décision en matière d'inscription en vertu de la décision de délégation de 2025.
- 30)** L'OCRI établit des normes de service pour l'exercice des fonctions déléguées au plus tard le 2 octobre 2025.

Fait le 19 juin 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général